

**Avenant à la Convention collective nationale
des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
(IDCC 1734)**

Article 1 – Champ d’application

Les partenaires sociaux se sont réunis à l’occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l’article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l’article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, que l’objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Revalorisation des salaires minima conventionnels

Il est convenu de revaloriser les salaires minima conventionnels de 3%.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 3 – Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l’article L. 2261-24 du code du travail, l’extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022

En 11 exemplaires originaux,

CA
[Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

**Pour les organisations professionnelles
d'employeurs,**

SATEV

Ch. G.
Christian GERARD

SPECT

isber
VINCENT G-ISBERG

SPI

*Mora
Uelli*

USPA

S. LE BARS

Pour les organisations syndicales de salariés,

F3C-CFDT

Jessie MOAIN
[Signature]

SNAJ-CFTC

MICHEL BOIS-RATON
[Signature]

SNTPCT

Dominique ROBERT
[Signature]

SFA-CGT

Jimmy SHUMAN
[Signature]

Annexe : Barème de rémunération au 1^{er} Octobre 2022

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

*Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée
de travail a lieu à compter du 1^{er} octobre 2022*

I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	278,03 €
• journée unique	293,17 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2)	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	177,74 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	278,03 €
• enregistrement	403,07 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	416,09 €
- artistes des chœurs	278,03 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	159,53 €
- artistes des chœurs	106,59 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	416,09 €
- corps de ballet	278,03 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	70,79 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	163,57 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	17,63 €
- tenue de soirée	28,93 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	14,10 €
- tenue de soirée	23,81 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	14,00 €
• femme	
- tutu court	14,00 €
- tutu romantique	23,81 €
• chaussons	5,38 €

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like 'Cq', 'JM', 'M', 'RD', 'JPS', and 'Vr'.

